



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC063

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES PAR LA POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DES ÉMEUTES AYANT TOUCHÉ PIERRE-BÉNITE

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret 2002-60 et notamment son article 6,

CONSIDÉRANT que lors des émeutes ayant touché la ville de Pierre-Bénite entre le 29 juin 2023 et le 3 juillet 2023, la police municipale a dû intervenir pour sécuriser les bâtiments publics tant en journée que de nuit,

CONSIDÉRANT que cette situation exceptionnelle a conduit la police municipale de la Ville de Pierre-Bénite à effectuer de nombreuses heures supplémentaires durant ces journées,

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement du service d'une part, ne permettant pas la récupération des heures supplémentaires réalisées, et dans un souci de reconnaissance de l'engagement des agents concernés d'autre part, il est nécessaire de rémunérer ces heures supplémentaires,

CONSIDÉRANT que le nombre d'heures supplémentaires réalisées à rémunérer dépasse le contingent de 25 heures mensuelles pouvant être rémunérées en vertu du décret sus-visé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les heures supplémentaires réalisées par la police municipale entre le 29 juin 2023 et le 3 juillet 2023 seront, de façon dérogatoire compte tenu des circonstances exceptionnelles le justifiant, rémunérées au-delà du contingent des 25 heures supplémentaires mensuelles pouvant être rémunérées ;

ARTICLE 2 : Le CST de la Ville de Pierre-Bénite est informée de la présente décision ;

ARTICLE 3 : Les crédits sont prévus au budget de la Ville.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230713-VILLE_2023DC063-AU

